

Délibération n° 2026-09-10-001
Extrait du registre des délibérations
Du Comité syndical du 10 septembre 2026

Objet : RÉGLEMENT
INTÉRIEUR

Rapporteur : Laurent
COUDUN

Secrétaire de séance :
Monsieur Bruno
GENTEUIL

Date de convocation :
2 septembre 2026

Nombre de délégués :

En exercice : 141

Présents : 91

Pouvoir : 5

Votants : 96

Pour : 89

Contre : 0 –

Abstention : 4 – (COSTE

Catherine, MALINAUD

Hugues, CORDELETTE

Claire, PAGES Robert)

Ne prend pas part au

vote : 3 – (NEDELLEC Jean-

Yves, CLIGNAC Jean-Louis,

GRASSET Lydia)

L'an deux mille vingt-six, le dix septembre deux mille vingt-six à dix-huit heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 par renvoi du L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le comité syndical de territoire d'énergie Puy-de-Dôme, dûment convoqué, s'est réuni, Studio 120, sous la présidence de M. COUDUN, Président.

Etaient présents les délégués suivants :

Titulaires :

COUDUN Laurent, ROUX Francis, BONNET Grégory, SAUX Marion, ABELARD Nathalie, CALCHERA Éric, NIAY Edwige, MORIN Sébastien, FRITEYRE Lilian, GENTEUIL Bruno, AMADIEU Jocelyn, ARCHENY Danièle, BARILLET Christophe, BARRASSON Bernard, CHANSARD Gérard, DESCOLLONGES Maxim, DUGAT Jacques, DURAND Jean-Paul, DURIN Sylvain, GIRAL Thomas, GIRARD Jean-Baptiste, GUILLAUME Stéphane, LABUSSIÈRE Jean-Marc, NEDELLEC Jean-Yves, PINTE Emmanuel, ROSSIGNOL Dominique, BEAL Sandrine, BERGAMI Gilles, BODINAT Louis-Emmanuel, BOUCHEIX Patrick, BOUCHET Hervé, BOUET-BARICAULT Thomas, BOURDOULEIX Roger, BROCHARD Claude, BRUN Éric, CARETTE Johan, CARRIAS Marc, CERRAJERO Julien, CHAMALET Jérôme, CHAUFFAUT Marie, CLIGNAC Jean-Louis, COMBES Didier, COSTE Catherine, COUTADEUR Patricia, DELAGE Moïse, DONNAT Nicolas, DUBOISSET Étienne, FERNANDES Afonso, GRASSET Lydia, GRENET Daniel, KERGUEN Kévin, LACIPIÈRE Stéphanie, LACQUIT Véronique, LAPORTE Cécile, LAZEWSKI René, LOPEZ Bruno, LOPEZ Argimiro, MALATERRE Laurent, MALINAUD Hugues, MANRESA Jean-Luc, MARTEL Daniel, MARTIN Isidro, MEDARD François, MERCADIER Michel, MILLET Arnaud, MONGHEAL Jean-Luc, PELLETEY Jean-Marc, PENY Mathieu, PICARD Loïc, PONTRUCHER Bruno, POYET Frédéric, RAY Raïssa, REBEYRE Sabine, ROYET Céline, SAUVAGE Philippe, SAVY Philippe, SERVIER Pascal, THABEAU Didier, THOMAS Freddy, TOURLONIAS Vincent, VATIN Thierry, VOISIN Thierry, ZABARDI Diane

Suppléants ayant pouvoir :

AFONSO Chloé, CAILLOUX Luc, CORDELETTE Claire, DUVAL Christine, LAFORGE Maxime, LANGLAIS Cédric, PAGES Robert, SABLE Mathias

Pouvoirs :

ALVAREZ David donne procuration à BOUET-BARICAULT Thomas, CANALES Marion donne procuration à BARRASSON Bernard, FLEURY Alexandre donne procuration à AMADIEU Jocelyn, LARDANS Jacques donne procuration à BROCHARD Claude, THOMAS Florence donne procuration à KERGUEN Kévin

Secrétaire de séance : M. GENTEUIL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Président rappelle au Comité Syndical que, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicables au fonctionnement des syndicats mixtes fermés, l'établissement d'un règlement intérieur est obligatoire afin de préciser les modalités pratiques de fonctionnement de l'assemblée délibérante, du bureau, des commissions et l'organisation des débats.

Le projet de règlement intérieur, annexé à la présente délibération, définit notamment :

- La composition du Comité Syndical et du bureau
- Les règles de convocation, d'établissement de l'ordre du jour et de tenue des séances du Comité Syndical, du bureau
- Les conditions d'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB).
- Les modalités de création, de composition et de fonctionnement des commissions internes éventuelles
- Les conditions d'expression des élus et de transmission des informations

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le règlement intérieur du Syndicat Mixte tel qu'annexé à la présente délibération.
- De décider que ce règlement entrera en vigueur dès sa transmission au contrôle de légalité et sa publication (ou affichage) réglementaire.

- De charger le Président de veiller à sa bonne application et de le communiquer à l'ensemble des délégués syndicaux.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,

Monsieur Laurent COUDUN



Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. Ruy', is written over a horizontal line.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026

Reçu en préfecture le 17/09/2026

Publié le

ID : 063-256300146-20260910-20260910001-DE

PUY-DE-DÔME

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SOMMAIRE

Préambule :	4
Chapitre I : Les instances de délibération.....	4
I.1 – Le Comité Syndical	4
Article 1 - Composition du Comité Syndical.....	4
Article 2 - Compétences du Comité Syndical.....	5
Article 3 - Convocation du Comité Syndical	6
Article 4 - Ordre du jour et lieu de réunion.....	6
Article 5 - Accès aux dossiers préparatoires	6
Article 6 – Quorum	7
Article 7 – Publicité des séances	8
Article 8 – Présidence.....	8
Article 9 – Pouvoirs	9
Article 10 – Accès et tenue du public	9
Article 11 – Débats ordinaires.....	9
Article 12 – Débat d’Orientation Budgétaire.....	10
Article 13 – Questions orales	10
Article 14 – Presse – retransmission.....	11
Article 15 – Suspension de séance	11
Article 16 – Amendements	12
Article 17 – Clôture de discussion.....	12
Article 18 – Votes	12
Article 19 – Procès-verbaux	12
Article 20 – Compte rendu	13
Article 21 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	13
I.2 – Le Bureau syndical	13

Article 22 – Composition du Bureau.....	13
Article 23 – Désignation des membres du Bureau.....	13
Article 24 – Convocation du Bureau	14
Article 25 – Attributions du Bureau.....	14
Chapitre II : L'Exécutif syndical	15
Article 26 – Attributions du Président	15
Article 27 – Délégations	16
Article 28 – Attributions des Vice-Président(e)(s)	16
Chapitre III : Durée des mandats	17
Article 29 – Durée des mandats.....	17
Chapitre IV : Les commissions de travail	18
Article 30 – Nature des commissions et composition.....	18
Article 31 – Périodicité des séances.....	18
Article 32 – Ordre du jour	18
Article 33 – Convocation.....	18
Article 34 – Présidence et tenue des séances.....	18
Article 35 – Comptes rendus	19
Article 36 – Accès et tenue du public	19
Chapitre V : Déontologie et révision	20
Article 37 – Déontologie et prévention des conflits d'intérêts.....	20
Article 38 – Révision du présent règlement intérieur	20

Préambule :

Le présent règlement intérieur a pour objet un complément des textes législatifs et réglementaires qui régissent un syndicat mixte fermé tel que le Territoire d'Énergie du Puy-de-Dôme, mais aussi de ses dispositions statutaires et de préciser les modalités d'organisation de TE63.

Il définit notamment l'organisation et le fonctionnement :

- De ses instances de délibérations :
 - Le Bureau Syndical
 - Le Comité Syndical
- De son exécutif :
 - Le Président
 - Les Vice-Présidents
- De ses commissions :
 - Les réunions de Secteur Intercommunal d'Énergie (SIE)
 - Les commissions obligatoires
 - Les organes de concertation

Chapitre I : Les instances de délibération

I.1 – Le Comité Syndical

Dispositions Générales

Article 1 - Composition du Comité Syndical

Les membres du Comité Syndical sont élus selon les modalités suivantes (art. L.5211-6 et art. L.5212-6 du CGCT) :

- Le Comité Syndical est composé de la sorte :

Au titre de la compétence obligatoire

- Les communes en dehors du périmètre de la métropole sont regroupées en Secteurs Intercommunaux d'Énergie (SIE), à la maille géographique des EPCI à fiscalité propre. Treize secteurs sont ainsi créés.
 - Chaque commune désigne pour la représenter à son SIE, un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 3 000 habitants*

- Chaque SIE désigne pour le représenter au sein du Comité Syndical un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 6 000 habitants*

*La population de référence est la population au 1^{er} janvier de l'année considérée

- Le nombre de sièges dont dispose Clermont-Auvergne-Métropole au sein du Comité Syndical de TE63, est proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la communauté urbaine est substituée, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges.

Au titre de la compétence optionnelle

- 19 communes (hors Chamalières et Clermont-Ferrand) des 21 communes de Clermont-Auvergne-Métropole ont confié à TE63 des parcs d'éclairage public, de signalisation tricolore lumineuse, de mise en valeur lumineuse, d'éclairage sportif et d'illuminations festives plus conséquents que ce qui a été repris par Clermont-Auvergne-Métropole.
 - Chaque commune désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au Secteur d'Éclairage Urbain (SEU)
 - Le SEU désigne pour le représenter au sein du Comité Syndical un délégué titulaire et un délégué suppléant.
- La représentation des membres adhérents uniquement à une ou plusieurs compétences optionnelles est réalisée par un délégué titulaire et un délégué suppléant

La répartition des sièges au sein du Comité Syndical est assurée conformément à l'article 6 des statuts.

Un délégué membre d'un SIE et aussi membre du SEU ou d'un EPCI peut être élu membre du comité par les deux. Il aura dans ce cas deux voix au Comité Syndical (voir art. 6 du présent règlement)

Article 2 - Compétences du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme. Il vote chaque année son budget, sur proposition du Président (art. L.5211-36 du CGCT).

Il peut déléguer une partie de ses fonctions au Bureau et au Président. Le Président doit rendre compte des travaux du Bureau lors de chaque réunion du Comité Syndical (art. L.5211-10 du CGCT)

Article 3 - Convocation du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit conformément à l'article L.5211-11 du CGCT. Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la moitié au moins des membres en exercice du Comité Syndical. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai. (art. L.2121-9 du CGCT par renvoi de l'art. L.5211-1)

Toute convocation est faite par le Président. Celle-ci s'effectue par voie dématérialisée à l'adresse électronique communiquée par les membres du comité au moins cinq jours francs avant la séance. Une version papier des documents pourra être effectuée sur demande expresse d'un membre du comité.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (art. L.2121-10 du CGCT par renvoi de l'art. L.5211-1)

Article 4 - Ordre du jour et lieu de réunion

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité Syndical (art. L.2121-12 du CGCT par renvoi de l'art. L.5211-1).

Le Comité Syndical se réunit dans un lieu choisi par le Président, dans l'une des communes membres (art. L.5211-11 du CGCT).

Article 5 - Accès aux dossiers préparatoires

Tout membre du Comité Syndical a le droit d'être informé des affaires de TE63 qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces, peut, à sa demande, être consulté au secrétariat de TE63 par tout membre du comité (art. L.2121-12 du CGCT par renvoi de l'art. L.5211-1) cinq jours avant la séance au cours de laquelle il doit être examiné aux fins de délibération. Dans tous les cas, ce dossier sera tenu en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question et/ou demande d'informations complémentaires, d'un membre du comité auprès de l'administration de TE63 devront être adressées au Président. Les informations devront être communiquées au membre du comité intéressé, au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du Comité Syndical, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande, celles nécessitant une instruction plus longue seront transmises dès que possible.

Tenue des séances du Comité Syndical

Article 6 – Quorum

Conformément à l'art. L.2121-17 du CGCT, le Comité Syndical et le Bureau ne délibèrent valablement que si la majorité de leurs membres en exercice est physiquement présente.

La majorité des délégués en exercice se définit par « plus de la moitié ».

Sont comptés pour le calcul du quorum :

- Les membres du comité
- Les membres du comité suppléant remplaçant les membres du comité titulaires, empêchés, issus, selon les cas, du même SIE, SEU, EPCI, métropole. (cf art. 1 du présent règlement)

Un membre du comité titulaire empêché peut être remplacé par un membre du comité suppléant sans avoir à lui donner procuration ni pouvoir.

Les membres du comité titulaires absents, représentés par d'autres membres du comité titulaires auxquels ils ont donné un pouvoir, ne comptent pas pour le calcul des présents.

Les membres du comité, auxquels une disposition légale interdit de prendre part au vote ou leur enjoint de se retirer au moment de certaines délibérations, ne doivent pas être pris en compte, même s'ils sont présents, pour le calcul du quorum.

Dans le cas où, en vertu de la décision d'institution, chaque membre du comité ne dispose que d'une voix, les conditions de quorum s'apprécient en fonction du nombre de délégués assistant à la séance.

Dans l'hypothèse où un même délégué dispose de deux voix (cf article 1 du présent règlement intérieur), il doit être pris en compte deux fois au titre du calcul du quorum.

Si après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical et le Bureau sont à nouveau convoqués à trois jours au moins d'intervalle. Ils délibèrent alors valablement sans condition de quorum.

Article 7 – Publicité des séances

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos (art. L.5211-11 du CGCT).

Les débats concernant le personnel de TE63 ainsi que le personnel des entreprises dans lesquelles le syndicat détient des participations se feront à huis clos.

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (art. L.2121-15 du CGCT applicable par renvoi de l'art. L.5211-1 du CGCT).

Le Président peut également convoquer tout membre du personnel de TE63 ou convier toute personne qualifiée à assister aux séances du Comité Syndical. Ces personnes invitées ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président de séance et restent tenues à l'obligation de réserve telle que définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Article 8 – Présidence

Le Président de séance vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, organise les scrutins, répertorie les bulletins de vote conjointement avec le secrétaire de séance, proclame les résultats du vote. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 9 – Pouvoirs

Un membre titulaire du Comité Syndical empêché d'assister à une séance peut se faire représenter par n'importe quel membre du Comité Syndical du même secteur sans avoir à lui donner pouvoir.

A défaut de trouver un membre suppléant de son secteur, le membre titulaire du Comité Syndical empêché peut donner pouvoir afin de se faire représenter au Comité Syndical. Ce pouvoir ne compte pas dans le calcul du quorum.

En cas d'empêchement également des suppléants, le membre du comité titulaire peut choisir n'importe quel membre du comité titulaire comptant pour le quorum, et lui donner procuration.

Dans l'hypothèse où le membre du comité titulaire serait représenté par un membre suppléant de son secteur, tout en ayant donné un pouvoir, seul le membre du comité suppléant sera habilité à voter au nom du titulaire. Le pouvoir sera déclaré nul.

La présence des membres du comité suppléant concomitamment à celle de membres du comité titulaire est admise lors des séances du Comité Syndical. Toutefois, en pareil cas, les membres du comité suppléants ne peuvent ni prendre part au débat, ni voter.

Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance. Un membre du Comité Syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 10 – Accès et tenue du public

Le Président de séance a seul la police de l'assemblée. Le public doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite. Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre (art. L.2121-16 du CGCT applicable par renvoi de l'Art. L5211-1)

Article 11 – Débats ordinaires

Les débats sont enregistrés. La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Comité Syndical qui la demandent. Les membres du Comité Syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Chaque membre prenant la parole doit décliner son identité. La proposition de délibération peut être rapportée par le Vice-Président délégué compétent.

Les débats sont enregistrés sous contrôle et la responsabilité du Président. Il a pour seule finalité d'assister les services dans l'établissement du procès-verbal et du compte rendu de la séance. L'usage de l'Intelligence Artificielle peut être utilisée pour la retranscription des débats. L'enregistrement est conservé par les services du syndicat jusqu'à l'approbation du procès-verbal correspondant par le Comité Syndical lors de la séance suivante. Passé ce délai et sauf nécessité motivée de conservation plus longue (contentieux en cours, demande expresse d'un membre), il est détruit.

Lorsque le Comité syndical décide de siéger à huis clos, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, les débats correspondants ne sont pas enregistrés, ou l'enregistrement en est immédiatement supprimé à l'issue de la séance.

Article 12 – Débat d'Orientation Budgétaire

Un débat a lieu en Comité Syndical sur les orientations générales du budget, dans le délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le formalisme, le contenu et les modalités de publication de ce rapport ont été précisées par le décret 2016-841 du 24 juin 2016.

Ce débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération et est enregistré au compte-rendu de la séance.

La convocation à la séance au cours de laquelle le DOB a lieu est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes des dépenses d'investissement. La convocation et le rapport qui l'accompagnent sont adressés au moins cinq jours francs avant la séance.

Article 13 – Questions orales

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en fin de séance du Comité Syndical des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat, non inscrites à l'ordre du jour.

Le contenu de ces questions devra faire l'objet d'une information préalable au Président au moins 48 heures avant la séance du Comité Syndical. Elles peuvent être sommairement rédigées mais doivent, à minima, comprendre les éléments nécessaires à leur compréhension. Elles font l'objet d'une réponse immédiate par le Président ou par un membre du Bureau. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande expresse de la

majorité des délégués présents. Une réponse complémentaire peut être apportée à la séance suivante du Comité Syndical. Dans tous les cas, la question, comme la réponse, sont mentionnées au procès-verbal.

Article 14 – Presse – retransmission

Un emplacement peut être réservé aux représentants de la presse. Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'art. L.2121-16 du CGCT, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le syndicat peut faire assurer, à son initiative, la captation et la retransmission audiovisuelle de tout ou partie des séances, notamment à des fins d'information du public ou des membres.

Cette captation est réalisée dans le respect du droit à l'image des personnes présentes :

- Les délégués siégeant dans l'exercice de leur mandat ne peuvent s'opposer à être filmés ou photographiés pendant la séance ;
- Les agents du syndicat et les membres du public présents dans la salle bénéficient d'un droit à l'image ; dans la mesure du possible, la captation privilégie des plans larges ne permettant pas leur identification individuelle ; tout plan resserré les concernant nécessite leur consentement préalable.

Lorsque le Comité syndical décide de siéger à huis clos, aucun enregistrement, sonore ou audiovisuel, ni aucune prise de vue, n'est autorisé pendant la durée de la séance concernée. Tout enregistrement réalisé par erreur avant le prononcé du huis clos est immédiatement supprimé.

La diffusion, sur quelque support que ce soit, d'images permettant l'identification d'un agent ou d'un membre du public est subordonnée au recueil préalable de son consentement écrit, sauf lorsqu'il s'agit de plans larges ne permettant pas une telle identification.

Article 15 – Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séance et en fixe la durée. Il met aux voix toute demande de suspension de séance et l'accorde de plein droit dès lors qu'elle est formulée par au moins un tiers des membres du comité présents.

Article 16 – Amendements

Les amendements peuvent être proposés soit oralement, soit sous forme écrite, sur toutes affaires en discussion soumises au Comité Syndical.

Article 17 – Clôture de discussion

La clôture de la discussion peut être décidée par le Comité Syndical, à la demande du Président ou d'un membre du comité.

Article 18 – Votes

Toutes les décisions du Comité Syndical et du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (art. L.2121-20 du CGCT par renvoi de l'art. L.5211-1).

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Conformément à l'article L2131-11 du CGCT, tout membre du Comité (Cf. article 1 du présent règlement) ayant un intérêt à l'affaire traitée ne pourra prendre part aux débats et au vote s'y rapportant.

Article 19 – Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre. Elles sont signées par le Président et le ou la secrétaire de séance. La liste d'émargement des membres présents est annexée au registre.

Article 20 – Compte rendu

Le compte rendu de la séance du Comité Syndical est signé par le Président. Un exemplaire est également mis à disposition sur le site internet de Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme.

Dans le cadre des dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le compte rendu et l'ensemble des pièces annexes sont déposés sur l'extranet des délégués titulaires des Secteurs Intercommunaux d'Énergie.

Article 21 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Comité Syndical procède, en tant que de besoin, à la désignation d'un ou plusieurs de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions règlementaires du CGCT et des textes régissant ces organismes.

I.2 – Le Bureau syndical

Article 22 – Composition du Bureau

Le Bureau comprend 1 Président, des Vice-Présidents et des membres.

Lors de son élection, le nouveau Président propose au Comité Syndical le nombre des membres du Comité appelés à composer le Bureau.

Article 23 – Désignation des membres du Bureau

Le Comité Syndical élit le Président, les Vice-Présidents et les membres du Bureau au scrutin secret à la majorité absolue (art. L.5211-2 du CGCT). Les membres du Bureau sont élus pour la même durée que le Comité Syndical. Quand il y a lieu de procéder, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-Présidents et des membres du Bureau (art. L.2122-10 alinéa 3 du CGCT).

L'élection de chaque Vice-Président(s) fait l'objet d'un vote distinct. Le Président recueille les candidatures puis fait procéder au vote. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au plus âgé (art. L.2121-2 du CGCT par renvoi de l'art. L.5211-1)

Il est rappelé que les membres du Bureau, qui ne sont pas Président ou Vice-Président, sont élus selon les mêmes modalités que le Président (ART. L.5211-10 du CGCT)

Article 24 – Convocation du Bureau

L'envoi des convocations aux membres du Bureau est effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article 25 – Attributions du Bureau

Les responsabilités au sein du Bureau sont exercées et partagées dans le cadre d'une collégialité d'initiatives et de décisions.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire. Aucune suppléance n'est possible, cependant, un membre du Bureau empêché d'assister à une séance, peut donner un pouvoir écrit de voter en son nom, à un autre membre du Bureau de son choix.

Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul mandat (art. L2121-20 alinéa 1 du CGCT).

Le Bureau ne se réunit valablement que si plus de la moitié de ses membres est effectivement présente.

Le Bureau se réunit dans une salle sur le territoire de Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme.

Les séances ne sont pas publiques.

Si le quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Le Bureau peut recevoir délégation du Comité Syndical (art. L.5211-10 du CGCT). Il examine les affaires entrant dans le cadre de cette délégation et prend ses décisions à la majorité des membres présents et représentés.

Le Président doit rendre compte des travaux du Bureau et des décisions prises dans le cadre de la délégation qu'il a reçue lors de chaque réunion du Comité Syndical (art. L.5211-10 du CGCT)

Conformément à l'article L.2131-11 du CGCT, tout membre du Bureau ayant, de par ses fonctions actuelles, un intérêt à l'affaire traitée, ne pourra prendre part aux débats et au vote s'y rapportant.

Un exemplaire du compte-rendu des réunions de Bureau est déposé sur l'extranet personnel de chaque membre du bureau.

Le Président peut convoquer tout membre du personnel de TE63 ou convier toute personne qualifiée à assister aux réunions de Bureau. Ceux-ci ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus aux obligations de réserve et de secret professionnel telles que définies par le statut de la fonction publique.

Chapitre II : L'Exécutif syndical

Article 26 – Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif de TE63. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical (art. L.5211-9 du CGCT)

Le Président ou à défaut celle ou celui qui le remplace, préside le Comité Syndical.

Les débats portant sur le compte administratif sont menés par le Vice-président en charge des Finances ou à défaut un autre Vice-Président. Le Président ne participe pas aux débats ni au vote.

Il assure la police des séances (art. L.2121-16 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1). Il fait exécuter la loi et le règlement intérieur. Il représente TE63 en justice (art. L.2132-2 du CGCT par renvoi de l'art. L.5211-1).

Le Président est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions prises par le Bureau et le Comité Syndical.

Le Président ou le Vice-Président, dans le cadre de leurs délégations, peuvent recevoir délégation du Comité Syndical (art. L.5211-10 du CGCT). Ils examinent et gèrent les affaires entrant dans le cadre de cette délégation.

Le Président rend compte à chacune des réunions du Comité Syndical, des décisions qu'il a prises par délégation, ainsi que celles prises par le Bureau.

Article 27 – Délégations

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Président(s) et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées (art. L.5211-9 du CGCT).

En cas d'absence ou d'empêchement, il peut être suppléé dans ses fonctions par un(e) Vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

Le Président peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur Général des Services ou tout autre collaborateur dans le cadre de ses missions.

Article 28 – Attribution des Vice-Président(s)

Les Vice-Président(s) peuvent recevoir délégation du Président. Ils exercent cette délégation dans le ou les domaines qui leur ont été confiés, sous la surveillance et la responsabilité du Président. (Art. L.5211-9 du CGCT). Ils doivent en rendre compte au Président et au Bureau.

Chapitre III : Durée des mandats

Article 29 – Durée des mandats

La durée des mandats du Président et de l'ensemble des membres du Comité Syndical suit le sort des conseils municipaux.

En cas de suspension, de dissolution ou de renouvellement de Comité Syndical, ce mandat est continué jusqu'à la désignation des nouveaux membres et l'installation du nouveau Comité Syndical de TE63, dans les conditions définies à l'article 1 du présent règlement intérieur. Leur remplacement est effectué dans les mêmes formes.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges du Bureau, les membres du Comité Syndical procèdent à une nouvelle désignation afin de compléter l'effectif du Bureau.

Tous les délégués sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

En cas de vacance du siège de Président, les membres du Comité Syndical procèdent à l'élection du nouveau Président, dans les formes prévues par les présents statuts. Le 1^{er} Vice-Président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président. Il en est de même en cas de démission du Président, dûment notifiée au service de l'État.

En cas de renouvellement général du Comité Syndical, jusqu'à la nomination de la nouvelle assemblée, tous les membres du Comité demeurent en exercice.

Afin d'assurer la continuité du service public pendant cette période transitoire, Le Président, les membres du Bureau et du Comité Syndical prendront tous les actes de gestion courante nécessaires au bon fonctionnement de TE63.

Chapitre IV : Les commissions de travail

Article 30 – Nature des commissions et composition

Le Président peut former au sein des membres du Bureau et du Comité Syndical des commissions à caractère permanent ou ponctuel. Le nombre de membres maximum par commission est fixé à 30.

Elles sont présidées par un(e) Vice-Président.

Le Président est membre de droit de toutes les commissions.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision, elles émettent des avis.

Le (la)Vice-Président(e) peut convoquer tout membre du personnel de TE63 ou convier toute personne qualifiée à assister aux commissions.

Article 31 – Périodicité des séances

Les commissions se réunissent autant que de besoin en fonction des questions à traiter.

Article 32 – Ordre du jour

L'ordre du jour et les dates sont fixés par le (la) Vice-Président(e) en charge de la présidence de la commission.

Article 33 – Convocation

La convocation est envoyée par le (la) Vice-Président(e) ou par un membre du personnel au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est envoyée par voie dématérialisée.

Article 34 – Présidence et tenue des séances

Le (la) Vice-Président(e) procède à l'ouverture de la séance et dirige les débats. En cas d'empêchement, le (la) Vice-Président est remplacé dans ses fonctions par Le Président du Syndicat ou un(e) autre Vice-Président(e).

Les responsables de l'administration du syndicat peuvent assister aux séances et être appelés à fournir toutes explications nécessaires.

Article 35 – Comptes rendus

Le compte rendu de séance est établi par le (la) Vice-Président(e). Ce compte rendu est tenu à la disposition des membres du comité sur le site internet de ce dernier.

Article 36 – Accès et tenue du public

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Toute personne qualifiée dont la présence est souhaitée peut assister à la commission et être entendue.

Chapitre V : Déontologie et révision

Article 37 – Déontologie et prévention des conflits d'intérêts

Les délégués exercent leur mandat dans le respect des principes énoncés par la charte de l'élu local : impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Ils poursuivent le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui leur soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

Tout délégué qui estime se trouver, sur une affaire inscrite à l'ordre du jour, dans une situation de conflit d'intérêts, réel ou susceptible d'être perçu comme tel, en informe le Président avant l'ouverture du débat. Il s'abstient alors de participer à l'instruction du dossier, au débat et au vote de la délibération concernée, et cette abstention est mentionnée au procès-verbal de la séance.

Cette obligation s'applique notamment lorsque l'affaire concerne une personne physique ou morale avec laquelle le délégué, ou un membre de sa famille proche, entretient un lien direct ou indirect, professionnel, associatif ou capitalistique.

Il est rappelé, à titre d'information, que la participation d'un délégué intéressé à une délibération dans laquelle il a un intérêt personnel peut entraîner l'illégalité de cette délibération, ainsi que, selon les circonstances, l'engagement de sa responsabilité pénale et financière personnelle.

Article 38 – Révision du présent règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment, à la demande du Président ou sur proposition d'un délégué, par délibération du Comité syndical adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La délibération portant modification du règlement intérieur est inscrite à l'ordre du jour d'une séance du Comité syndical dans les conditions habituelles de convocation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

À l'occasion du renouvellement général de l'organe délibérant, le Comité syndical nouvellement installé établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation ; il peut, à cette occasion, reconduire le règlement en vigueur dans les mêmes termes ou lui apporter des modifications.